

SECTION 5 : DE LA FIXATION DES FRAIS DE DELIVRANCE ET DE LEGALISATION DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LA DIRECTION DE LA SCOLARITE ET DES EXAMENS DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI.

51. De la fixation des frais de délivrance et de légalisation de certains documents par la direction de la scolarité et des examens.

Article 1^{er} : La présente loi fixe les frais de délivrance et de légalisation de certains documents par la direction de la scolarité et des examens.

Article 2 : Les frais de délivrance et de légalisation des divers documents par la direction de la scolarité et des examens sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de délivrance et de légalisation de certains documents.

Nature de l'opération	Désignation	Montant
Retrait des documents	Diplôme	2 000 FCFA
	Attestation de validation de semestre	4 00 FCFA
	Cursus universitaire	4 00 FCFA
	Relevé de notes	3 00 FCFA
	Attestation d'inscription	2 00 FCFA
	Notice individuelle de candidature aux concours	2 00 FCFA
Légalisation	Diplôme	2 00 FCFA
	Attestation de succès	2 00 FCFA
	Relevé de notes	2 00 FCFA
	Copies conformes diplômes et attestations	4 00 FCFA
Duplicata	Carte d'étudiant	1 000 FCFA

Article 3 : Le produit des prélèvements effectué est entièrement et directement affecté à l'Université Marien Nguouabi.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-sixième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement. Au titre de l'année 2023, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires.